



Smart Grid et données de comptage : quels enjeux en termes de protection des données ?

Le 8 mars 2012

Armand Heslot, Ingénieur expert à la CNIL

Sommaire

- I. Introduction : Qu'est ce qu'une Donnée à Caractère Personnel ?

- II. La loi Informatique et Libertés appliquée au comptage intelligent
 1. A qui appartiennent les données collectées ?
 2. Quels sont les droits des particuliers ?
 3. Quels sont les droits des entreprises ?

- III. La Cnil et le développement des compteurs
 1. Pourquoi la Cnil se préoccupe-t-elle des données de comptage ?
 2. Des actions en France
 3. Des actions à l'international
 4. Des recommandations générales

Introduction : qu'est ce qu'une Donnée à Caractère Personnel (DCP) ?

- Toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.
- Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne. **(Article 2 de la loi)**
- Attention à ne pas confondre DCP avec donnée **nominative**, donnée **identifiante**, donnée **indirectement identifiante** ...

A qui appartiennent les données de comptage ?

- Les personnes concernées ne sont pas légalement propriétaires des données de comptage.
 - La loi Informatique et Liberté leur donne un **certain nombre de droits** (accès, opposition, rectification), mais pas celui de possession.
 - Les organismes qui collectent ces données ne sont pas non plus propriétaire de ces données
 - Les responsable de traitement ont le droit de traiter les données **sous certaines conditions**, mais ils n'en sont pas propriétaires pour autant
- La notion d'appartenance des données **n'existe** pas dans la loi Informatique et Libertés.
- En revanche le code de la propriété intellectuelle protège **les collections de données**, c'est-à-dire les « *recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen* » (Article L112-3 du CPI)

Quels sont les droits des particuliers ?

S'ils ne sont pas propriétaires de leurs DCP, les personnes physiques disposent d'un certain nombre de droits **inamovibles** :

- Le droit d'accès : toute personne a le droit d'accéder à l'intégralité des données qui le concerne. Ce droit doit être assuré **gratuitement** par **tout organisme** qui détient des données sur elle (pour un coût d'excédant pas le coût de reproduction des données).
- Le droit de rectification : toute personne a le droit de faire corriger les données qui la concernent si celles-ci sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées. Ce droit doit être assuré **gratuitement** par **tout organisme** qui détient des données sur elle.
- Le droit d'opposition : toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données la concernant soient collectées ou traitées. Sauf dans le cas de la prospection commerciale, ce droit est néanmoins limité par la nécessité de fournir un **motif légitime**, qui sera le cas échéant soumis à l'appréciation du juge.

Que peuvent faire les entreprises avec les données collectées ?

- Malgré toutes les restrictions précédemment évoquées, il est bien évidemment possible de traiter des DCP.
 - Un fournisseur d'énergie peut bien évidemment collecter les données de comptage **strictement nécessaires** à la facturation de son client.
 - Avec **l'accord exprès** du client il est également possible de collecter des données plus détaillées afin de lui offrir des services spécifiques
 - Un gestionnaire de réseaux peut collecter des données détaillées dans le but de gérer son réseau de distribution
- Tout traitement de DCP doit être réalisé avec le consentement de la personne concernée, ou bien découler d'une obligation légale ou contractuelle, ou bien de l'intérêt légitime du responsable du traitement.
- Voir le Décret n° 2010-1022 du 31 août 2010

Pourquoi les compteurs communicants soulèvent-ils des problématiques de vie privée ?

- L'avènement des dispositifs de comptage communicants va entraîner une augmentation exponentielle des données relatives à la consommation d'électricité : passage d'un relevé réel tous les 6 mois à un relevé toutes les 10 minutes (voire toutes les secondes), soit une multiplication de la fréquence par 25 000.
- Au niveau le plus fin (courbe de charge à la seconde avec mesure du déphasage) il est possible d'identifier le type d'appareil utilisé, voire dans certains cas le modèle ou même la marque.
 - Certains fournisseurs d'électricité ont financé des projets de recherche visant à permettre de telles identifications.
- Une courbe de charge avec un pas de 10 minutes peut permettre de déterminer les heures de lever, de coucher, les dates de vacances et voire même dans certains cas l'activité des personnes du foyer.
 - Une courbe de charge est donc susceptible de révéler des informations assez détaillées sur les habitudes de vie des personnes

Quelles ont été les actions de la Cnil en France

Une participation aux groupes de travail institutionnels :

- Juin 2010 : participation au groupe de travail 'Maîtrise de la demande d'énergie', organisé par la CRE
- Mai 2011 : participation au 'Comité Linky', organisé par le ministère de l'industrie.

Des rencontres avec l'ensemble des acteurs concernés :

- Des gestionnaires de réseaux : ERDF, EBM
- Les régulateurs du secteur : la CRE, la DGEC
- Des fournisseurs d'énergie : Direct Energie, EDF

Une étude sur les risques vie privée réalisée par le CGIET

La Cnil et les compteurs : quelles actions à l'international ?

- Forte implication dans la rédaction de l'avis du G29 sur le comptage évolué.
 - Forte spécificité française au niveau des acteurs de la fourniture d'énergie
 - Prise en compte du concept de 'Privacy by design'
- Discussion sur le sujet au sein de l'IWGDPT (*International Working Group on Data Protection in Telecommunications*)

La Cnil et les compteurs : quelles recommandations en termes de sécurité ?

→ Le dispositif se doit d'assurer la confidentialité des données traitées. (cf hack du compteur Discovergy au CCC)

- Cette obligation se matérialise par la nécessité de chiffrer l'ensemble des communications entrantes et sortantes des compteurs.
- Cette obligation est également valable pour les compteurs de gaz
- Dans le cadre du projet Linky, la CNIL a insisté sur la nécessité de faire procéder à un audit technique par l'ANSSI, qui dispose des compétences et de la légitimité adéquates. (pris en compte dans l'article 4 de l'arrêté du 4 janvier 2012)

→ La CNIL prévoit de publier des recommandations officielles dans ce sens avant la publication de l'appel d'offre Linky.

La Cnil et les compteurs : quelles recommandations en termes de protection de la vie privée ?

Le dispositif doit assurer un certain nombre de garde-fous :

- Une gestion rigoureuse des habilitations d'accès aux données
 - Seules les personnes habilitées doivent avoir accès aux données
 - L'accès aux données détaillées doit pouvoir être tracé
- Un encadrement renforcé des échanges de données
 - Les données de comptage ne doivent être transmises à des tiers qu'avec le consentement express des personnes
- Une information renforcée des personnes
 - Lors de l'installation des compteurs
 - Lors de la collecte ou de l'utilisation de nouvelles données

Merci